EXEMPLAIRE REMIS A L'USAGER

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

N°d'imprimé : ZA13279533

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contrôle technique périodique	26/08/2026	26003658

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Défavorable pour défaillances majeures

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

25/10/2026

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contre-visite

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÉMENT : S042Z182

(9) RAISON SOCIALE : AUTO CONTROLE SAINT GENEST 42

(3) COORDONNÉES : ZA DU PUITS DU CRET
42530 ST GENEST LERPT

Tel : 04.77.90.14.26

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGRÉMENT : 042Z1125

SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
BY-716-XM (F)	12/12/2011	12/12/2011

Marque	Désignation commerciale
PIAGGIO	PORTER

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre
ZAPS90TKW00001640	N1	CTTE

Type/CNIT	Énergie
N10PGGCT000B321	GO

Document(s) présenté(s)

Certificat d'immatriculation

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

64313

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

PROCÈS-VERBAL N° : DATE :

N° D'AGRÉMENT DU CENTRE :

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

DEFAILLANCES MAJEURES :

1.2.1.b.2. PERFORMANCES DU FREIN DE SERVICE : Déséquilibre notable (AR)
4.1.2.a.2. ORIENTATION (FEUX DE CROISEMENT) : L'orientation d'un feu de croisement n'est pas dans les limites prescrites par les exigences (D, G)
7.7.1.a.2. AVERTISSEUR SONORE : Ne fonctionne pas correctement : totalement inopérant
8.2.22.c.2. OPACITÉ : Le relevé du système OBD indique un dysfonctionnement important
Code(s) défaillance(s) standard(s) relevé(s) concernant le dispositif antipollution : P0001

DEFAILLANCES MINEURES :

2.3.1.a.1. JEU DANS LA DIRECTION : Jeu anormal
4.5.2.a.1. RÉGLAGE (FEUX DE BROUILLARD AVANT) : Mauvaise orientation horizontale d'un feu de brouillard avant (G)
5.2.3.e.1. PNEUMATIQUES : Usure anormale ou présence d'un corps étranger (AVD)
6.1.1.c.1. ÉTAT GÉNÉRAL DU CHÂSSIS : Corrosion (ARD, ARG, AVD, AVG, C)
6.2.1.a.1. ÉTAT DE LA CABINE ET DE LA CARROSSERIE : Panneau ou élément endommagé (AR, D, AV, C)
6.2.3.c.1. PORTES ET POIGNÉES DE PORTE : Portière, charnières, serrures ou gâches détériorées (AVD)
6.2.5.a.1. SIÈGE CONDUCTEUR : Siège défectueux
6.2.6.a.1. AUTRES SIÈGES : Sièges défectueux ou mal fixés (pièces auxiliaires) (AVD)
8.2.22.a.1. OPACITE : Mesures d'opacité légèrement instables

Kilométrages relevés lors des précédents contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 :
12/02/2019 : 38584km / 27/01/2020 : 43238km / 16/12/2020 : 48311km / 08/02/2022 : 54435km /
31/01/2023 : 56441km / 02/02/2024 : 57725km / 30/01/2025 : 60434km / 19/01/2026 : 63043km /
30/01/2026 : 63065km

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

	AVANT G	AVANT D	ARRIERE G	ARRIERE D
Ripage (-8 à +8m/km)	+4.7m/km			
Dissymétrie suspension (≤30%)	2%		12%	
Forces verticales	650daN		420daN	
Frein de service				
Force de freinage:	262daN	221daN	174daN	65daN
Déséquilibre (<20%):	16%		63%	
Force de freinage (efficacité):	262daN	221daN	174daN	65daN
Taux d'efficacité global (≥50%):	67%			
Frein de stationnement	Taux d'efficacité (≥18%): 20%			
Emissions à l'échappement				
Opacité des fumées (0.50m-1) C5: <0.10 - C6: <0.10 - C7: <0.10 - Moyenne: <0.10				
Feux de croisement (-2.5% à -0.5%)	-4.0%	-4.0%		
Feux de brouillard AV (-3.5% à -1.0%)	%	-3.0%		

- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.
- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).
- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.
- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (article 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur).
- La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.
- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

